

VD_OMNI PS.2008.0082 vom 27. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0082

FR: VD_OMNI PS.2008.0082 du 27 février 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0082 del 27 febbraio 2009

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Assistance judiciaire refusée à tort, dès lors que le recours soulevait des questions juridiques délicates impliquant une remise en cause de décisions entrées en force. Toutefois, le recourant ayant droit à des dépens d'un montant supérieur à l'indemnité étatique, il n'a pas besoin d'assistance judiciaire.

Erwägungen

E. 1

Le litige au fond porte sur la date à partir de laquelle le recourant a droit à la réadaptation du montant du loyer pris en charge dans le cadre du RI pour tenir compte du fait qu'il reçoit sa fille dans le cadre de l'exercice régulier d'un droit de visite. Le recourant soutient que la réadaptation doit intervenir dès le 1^{er} janvier 2006 et non dès le 26 avril 2006 comme l'a retenu la décision entreprise. a) Aux termes de son article 1^{er}, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, qui a abrogé et remplacé la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (RI). Selon l'art. 27 LASV, le RI comprend notamment une prestation financière. L'art. 34 LASV précise que cette prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. Selon l'art. 31 al. 1 LASV, elle est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV; RLASV; RSV 850.051.1). L'art. 31 al. 2 LASV précise encore que la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement. L'art. 22 al. 1 RLASV prévoit, en application de cette délégation, qu'un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI (ci après : le barème RI) est annexé au règlement ; ce barème comprend les postes suivants : le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (let. a) ; les frais de logement plafonnés, charges en sus (let. b). La prestation financière du RI est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée (art. 31 al. 1 RLASV), cette demande devant être signée par le requérant et accompagnée de toutes pièces utiles (art. 17 RLASV). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le CSR a eu connaissance de l'existence de la fille du recourant au plus tard le 11 janvier 2006 comme l'atteste la lettre qu'il a adressée au recourant à cette date. Par ce même document, le CSR a requis la production des pièces y relatives (reconnaissance de paternité, attestation de la

mère, convention alimentaire) en précisant ce qui suit : « ces pièces sont nécessaires afin que nous puissions examiner et statuer sur votre situation relative à votre loyer, ainsi qu'à votre potentiel droit au RI (revenu d'insertion). Nous vous remercions de nous fournir ces pièces sans délai » . Nonobstant sa requête, le CSR a pris une décision le lendemain 12 janvier 2006 sans tenir compte de l'existence de la fille du recourant, décision qui n'a pas fait l'objet de recours et qui est par conséquent entrée en force. Il convient d'examiner si le recourant peut néanmoins prétendre au réexamen et à la révocation de cette décision au motif qu'il aurait été trompé par le comportement de l'autorité, question qu'il convient d'examiner au regard du principe de la bonne foi. Ce principe, qui vaut pour l'ensemble de l'activité étatique, est désormais consacré par deux dispositions de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), à savoir les art. 5 al. 3 et 9 Cst (Andreas Auer, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II. 2 e éd. p. 544). Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636; 129 I 161 consid. 4.1 p.170; 128 II 112 consid. 10b/2a). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 129 I 161 consid. 4.1 p.170; 122 II 113 consid. 3b/cc). De manière générale, le principe de la bonne foi exige des organes de l'Etat un comportement loyal à l'égard des particuliers, c'est-à-dire un comportement exempt de contradictions et de tromperie (Jean-François Aubert Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ad. art. 5 p. 46). Dans le cas d'espèce, force est de constater que le CSR a agi de manière trompeuse, ou à tout le moins contradictoire, vis-à-vis du recourant au début de l'année 2006 en lui demandant le 11 janvier 2006 des documents permettant d'établir sa situation vis-à-vis de sa fille en vue de déterminer son droit au RI puis en rendant le lendemain une décision fixant le montant du RI sans attendre la production desdits documents. Compte tenu de la lettre du CSR du 11 janvier 2006 et de l'assurance que sa situation serait réexaminée moyennant la production des documents requis, le recourant pouvait légitimement penser que la décision du 12 janvier 2006, rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du régime du RI, n'était en quelque sorte que temporaire, le temps pour lui de transmettre les documents requis, lesquels ont été transmis à l'autorité les 18 respectivement 30 janvier 2006 – étant ici précisé que l'autorité ne lui avait fixé aucun délai précis pour s'exécuter si ce n'est la mention « sans délai ». Il pouvait donc partir de l'idée que, nonobstant la décision rendue le 12 janvier 2006, une nouvelle décision fixant le montant définitif du RI à partir du 1 er janvier 2006 serait rendue à réception des documents requis le 11 janvier 2006 et qu'il n'avait par conséquent pas de raison de recourir contre la décision précitée. Au vu de ces éléments, le principe de la bonne foi interdit d'opposer au recourant le fait qu'il n'a pas recouru contre la décision du CSR du 12 janvier 2006. On peut

également considérer que le fait que le CSR n'a finalement pas rendu de nouvelle décision à réception des documents requis le 11 janvier 2006 constitue un fait nouveau que le recourant ne connaissait pas lorsqu'est arrivé à échéance le délai de recours contre la décision du CSR du 12 janvier 2006 et qu'il a par conséquent droit à un réexamen de cette décision. Il n'est au surplus pas contesté que, dès le 1^{er} janvier 2006, il remplit les conditions pour obtenir une adaptation du montant pris en charge au titre de loyer tenant compte du fait qu'il reçoit régulièrement sa fille dans le cadre de l'exercice de son droit de visite, soit un montant mensuel de 1'334 fr. plus 100 fr. de charges. Il convient par conséquent d'admettre le recours sur ce point et de réformer la décision attaquée en ce sens qu'il a droit à ce montant dès le 1^{er} janvier 2006.

E. 2

Le recourant conteste le refus de l'autorité intimée de lui octroyer l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure ayant abouti à la décision attaquée du 10 octobre 2008. Il conteste en particulier le motif de refus invoqué par le SPAS, à savoir que l'affaire serait trop simple pour justifier l'intervention d'un avocat. a) L'art. 29 al. 3 Cst. prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance judiciaire est par conséquent soumis à trois conditions cumulatives, l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (v. Bernard Corboz, *Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire*, SJ 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. A p. 75). En application de ces principes, l'art. 40 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, en vigueur au moment où l'autorité intimée a statué sur la requête d'assistance judiciaire et applicable à l'époque par renvoi de l'art. 2 de l'ancien règlement du 22 octobre 1987 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures, prévoyait que, lorsque les intérêts en cause le justifiaient et dès lors que les difficultés particulières de l'affaire le rendaient nécessaires, l'assistance judiciaire était accordée à toute personne physique dont la fortune et les revenus n'étaient pas suffisants pour lui permettre d'assurer les frais de la procédure sans entamer la part de ses biens qui était nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant, bénéficiaire de l'aide sociale, remplit la condition de l'indigence et que, au surplus, son recours n'était pas dénué de chances de succès. Il convient par conséquent d'examiner s'il remplissait également l'exigence relative à la nécessité de la désignation d'un avocat. aa) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 et les arrêts cités). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264 consid. 3b p. 266). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances

juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147; 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51/52, 275 consid. 3a p. 276; 119 Ia 264 consid. 3b p. 265/266; 117 Ia 277 consid. 5b/bb p. 281). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 125 V 32 consid. 4b p. 36 et les arrêts cités). On déduit de ce qui précède que, si les intérêts en jeu sont très importants ou si la démarche à accomplir est excessivement difficile (compte tenu des facultés du requérant), il faut accorder l'assistance d'un avocat. Entre ces deux extrêmes, il s'agit d'une question d'appréciation. En prenant en compte l'évolution des habitudes, il faut se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant, mais disposerait de ressources suffisantes, ferait appel ou non à un avocat (Corboz, op. cit., ch. 9 B p. 80 s.). bb) Dans le cas d'espèce, on constate que le recours déposé devant le SPAS contre la décision du CSR du 2 juillet 2007 tendait à obtenir une réadaptation du montant du loyer pris en compte dans le cadre du RMR et du RI depuis le 1^{er} juin 2005. Ce recours soulevait des questions juridiques délicates dans la mesure notamment où il impliquait la remise en cause de décisions entrées en force (notamment la décision du CSR du 12 janvier 2006) sous l'angle du principe de la bonne foi et d'élucider la question de savoir si l'on se trouvait en présence d'une demande d'octroi de prestations à titre rétroactif. On relève au surplus que trois autorités successives, à savoir le CSR, le SPAS et la Cour de céans se sont prononcées sur la date à partir de laquelle le recourant pouvait bénéficier d'une adaptation de son loyer et qu'elles sont toutes trois parvenues à des conclusions différentes. Dans ces circonstances, c'est à tort que l'autorité intimée a considéré que la cause ne présentait aucune difficulté particulière et a refusé l'assistance judiciaire pour ce motif. On relèvera au surplus que, compte tenu de sa situation financière, l'importance de l'issue de la procédure de recours n'était pas négligeable pour le recourant. c) Ces éléments conduisent la cour à constater que a priori, l'assistance judiciaire a été refusée à tort par l'autorité intimée. En l'occurrence, il résulte toutefois du considérant suivant que le recourant a droit à des dépens dont le montant est supérieur à l'indemnité étatique à laquelle il aurait droit au titre de l'assistance judiciaire. L'art. 1^{er} al. 1^{er} let. b du Règlement du 3 juin 1988 d'exécution de la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RSV 173.81.1), qui était applicable par analogie aux procédures régies par la LJPA, prescrit en effet que l'indemnité à verser par l'Etat au conseil d'office ne correspond qu'au 80% des montants prévus par le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (ci-après le tarif; RSV 177.11.2), raison pour laquelle, pour la procédure devant le SPAS, le montant des dépens est supérieur à l'indemnité de l'avocat d'office, quand bien même ceux-ci doivent être légèrement réduits pour les motifs évoqués ci-dessous. Dès lors qu'il est certain que les dépens, mis à la charge du CSR, pourront être recouverts, le recourant n'a en réalité pas besoin de l'assistance judiciaire, qui doit être refusée pour ce motif (Corboz, op.cit. p. 85s). Sur ce point, la décision attaquée doit par conséquent être confirmée.

E. 3

Le recourant conteste le montant de 150 francs alloué à titre de dépens, montant qui correspondrait selon lui à moins d'une demi-heure de travail alors que la procédure aurait nécessité quelques huit heures. Il conclut par conséquent à ce que la décision attaquée soit

réformée en ce sens qu'un montant de 1'250 fr. lui soit alloué à titre de dépens. L'autorité intimée considère pour sa part que les dépens ne pouvaient être que réduits dans la mesure où le recourant avait requis l'adaptation de son loyer dès le 1^{er} juin 2005 et qu'il n'a obtenu cette adaptation que dès le mois de mai 2006. a) L'ancien art. 55 LJPA, applicable jusqu'au 31 décembre 2008 à la procédure de recours devant le SPAS par renvoi de l'art. 2 de l'ancien règlement du 22 octobre 1987 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures, prévoyait que l'arrêt devait régler le sort des frais et dépens, qui étaient en principe supportés par la ou les parties qui succombaient. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif rendue sous l'empire de la LJPA, le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens était applicable par analogie pour la fixation des dépens en procédure administrative (RDAF 1994, p. 469). Selon l'art. 2 al. 1^{er} ch. 33 du tarif, les honoraires d'avocat dus à titre de dépens sont fixés entre 300 et 3500 fr. pour un recours et un mémoire de recours. L'art. 3 précise notamment qu'il y a lieu de prendre en considération les difficultés de la cause ainsi que la complexité des questions de fait et de droit débattues. b) En l'espèce, dans la mesure où la cause soulevait des questions juridiques relativement complexes, on peut, sur le principe, admettre que les pleins dépens soient fixés, conformément aux conclusions du recours, à 1'250 fr. Cela étant, il convient de tenir compte du fait que l'arrêt rendu par la cour de céans, en fixant le moment déterminant pour l'adaptation du montant versé au titre du loyer au 1^{er} janvier 2006, ne permet pas au recourant d'obtenir l'allocation de la totalité des conclusions prises devant le SPAS puisqu'il demandait que l'adaptation s'effectue à partir du 1^{er} juin 2005. Partant, il convient de réduire les dépens à 1'050 fr, débours compris et TVA en sus, dépens mis à la charge du CSR.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis en tant qu'il concerne l'adaptation du montant du loyer à prendre en considération dans le cadre du RI, rejeté en tant qu'il concerne le refus d'octroyer l'assistance judiciaire et partiellement admis en tant qu'il concerne le montant des dépens mis à la charge du CSR. Vu le sort du recours, le recourant a droit à des dépens, fixés à 1'250 fr., débours compris, mis à la charge du SPAS, les frais étant laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.